

de mieux à faire, il dispensa des observances de la vie conventuelle, en vertu d'un pouvoir qu'il tenait de Rome, les religieux, profès depuis 1784. Nous donnons en entier le décret de l'évêque de Québec parce qu'il atteint le Frère Paul et qu'il servira à mieux comprendre dans la suite la vie de notre Récollet.

« Jean-François Hubert par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique. évêque de Québec, etc. »

« A tous ceux qui les présentes verront, Salut en Notre-Seigneur.

« L'incendie qui a consumé, le 6 de ce mois, l'église et le monastère des Frères-Mineurs Récollets de la ville de Québec, ayant excité notre attention sur la nécessité de pourvoir à l'état futur des Frères tant clercs que laïques du dit Ordre, qui ont fait profession dans ce diocèse, depuis l'année 1784 jusqu'à ce jour nous avons réglé, statué et ordonné ce qui suit :

« 1° Les Frères Récollets tant clercs que laïques, qui ont fait profession dans ce diocèse depuis l'année 1784, sont et demeureront dès ce moment dispensés des observances conventuelles ; nous les déclarons libres de vivre séparément et dans le siècle, laissant néanmoins à ceux d'entre eux qui le désireraient la liberté de demeurer dans leur maison de Montréal, auquel cas, ceux-là seraient tenus aux mêmes observances que si le décret de sécularisation n'avait pas eu lieu, et ce, tant que les dits religieux resteraient dans la dite maison.

« 2° Ceux qui préféreront vivre dans le siècle seront néanmoins obligés à l'observation étroite des règles suivantes relatives à leurs vœux :

« Ils observeront le vœu de chasteté dont ils ne sont aucunement dispensés par les présentes.

« Quant à la pauvreté et à l'obéissance monastiques, qu'ils ne pourront plus garder à la rigueur, ils en retiendront au moins l'esprit, et pour s'y maintenir, en ce qui regarde la pauvreté, ils ne pourront acquérir aucun bien-fonds, ni disposer du fruit de leurs épargnes par donation ou testament, sans notre permission expresse. En ce qui touche l'obéissance, ils nous demeureront spécialement et directement soumis, en sorte qu'ils ne puissent changer de domicile fixe, de profession, ni de costume, sans notre agrément ou celui de quelqu'un de nos Grands-Vicaires.

« Ils observeront à l'égard de nos successeurs évêques la même dépendance que par rapport à nous.

« 3° Nous laissons aux dits Frères ainsi sécularisés et demeurant

dans le mon
gieux, en le
quitté l'habit
qui le quitte
tite partie po
vons d'interd
qui le déshon
« Donné à
tre-seing de 1

Telle fut l'i
collets avaien
attendant des
prédécesseur,
l'égard des R
à ces religieu
nement des ei
du moment, e
civiles et deva
collets, pouvai
un-meilleur te
Récollets le co
grande tristess
Canada le joui
grands d'une f
l'asile nécessai
chercher ailleu
collets s'éloign
fixèrent en divi
ans après, la pl
étaient fixés et
(A suivre

(1) Les conditio
que Rome impose
pour des raisons tr
(2) Mand. des é